

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000456-083

DATE : Le 27 mars 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

JEAN SAMOISSETTE

Demandeur

c.

IBM CANADA LTÉE

Défenderesse

Et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

Et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
HORS COUR ET D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

INTRODUCTION

[1] Le demandeur, Jean Samoisette, requiert du Tribunal l'approbation d'une entente conclue avec IBM Canada Ltée dans le cadre d'une action collective¹.

[2] La demande couvre également celle des procureurs de Monsieur Samoisette, le cabinet Trudel Johnston & Lespérance, qui sollicite du Tribunal l'approbation du

¹ Pièce R-1.

paiement de leurs honoraires à même les sommes perçues en vertu de l'entente intervenue avec IBM Canada Ltée. La demande originale prévoyait également le paiement des déboursés judiciaires encourus par le cabinet mais cette portion de la demande est retirée puisque la convention d'honoraires ne prévoit rien au sujet des déboursés.

[3] Pour sa part, IBM Canada Ltée appuie la demande d'approbation de l'entente.

I L'APPROBATION DE L'ENTENTE

[4] L'avis aux membres requis selon les dispositions de l'article 590 *C.p.c.* a été donné à tous les membres. Cet article se lit :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[5] Il convient de noter que l'entente intervenue correspond pour l'essentiel au jugement rendu par le soussigné le 13 juin 2016 qui accueillait en partie l'action collective, avec frais, et condamnait la défenderesse IBM à payer aux membres du groupe la somme de 23 519 000 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 1^{er} octobre 2015². Chaque partie porte alors le jugement en appel.

[6] Les parties renoncent à leur appel respectif suite à une conférence de règlement à l'amiable tenue devant un juge de la Cour d'appel et parviennent à une entente. Le montant payable par la défenderesse est de 24 350 000 \$ en capital, intérêts et frais. L'entente représente le paiement du capital de 23 519 000 \$ et près de la moitié des intérêts courus et de l'indemnité additionnelle jusqu'au 20 décembre 2016³. Un protocole, compris à l'entente, prévoit les étapes pour la distribution éventuelle aux membres du groupe.

[7] Monsieur Samoisette est d'avis que l'entente intervenue correspond au meilleur intérêt des membres. La demande allègue que les critères applicables à l'approbation d'une transaction sont respectés. La possibilité d'une entente hors cour, ainsi que ses

² EYB 2016-266760, 2016 QCCS 2675, J.E. 2016-1152, D.T.E. 2016T-491.

³ Pièce R-1.

modalités, ont été discutées. Lors d'une réunion à cet effet, les membres du groupe qui sont présents l'approuvent également et la réaction est positive.

[8] Suite à l'envoi de l'avis, quatre personnes se sont manifestées par écrit pour exprimer un mécontentement face à la distribution des sommes et les procureurs ont fait un suivi avec elles⁴. Lors de l'audience, le Tribunal a reçu les témoignages de 6 membres du groupe. Une personne aurait voulu qu'IBM verse les sommes de façon à faciliter un allègement fiscal mais est positive face à l'entente. Un membre aurait souhaité que le jugement accueille en totalité les demandes. Une des membres du groupe ne veut pas recevoir moins du fait que certains des travailleurs choisissent de continuer leur emploi auprès d'IBM. Enfin, une personne exprime son insatisfaction face à la méthode de calculs des sommes payables à chaque membre et il affirme qu'il se trouve dans le cadre des calculs effectués à être perdant. Aurait-il pu deviner l'issue de la cause, il aurait sans doute pris sa retraite et aurait pu bénéficier d'un montant plus favorable. Deux membres s'expriment en faveur de l'entente même si le moment de leur retraite respective affecte les sommes qu'elles recevront.

[9] Bien que la salle d'audience ait été pleine, aucun autre membre n'a exprimé son désaccord. Notons que le groupe compte quelques 400 personnes.

[10] Les sommes payables à chaque travailleur sont calculées selon la preuve administrée lors du procès et l'actuaire Farmer a tenu compte des paramètres connus ou estimés (l'âge, les années d'ancienneté, le sexe, la probabilité de retraite si elle n'est pas déjà prise)⁵.

[11] Voici comment la situation est présentée par le demandeur dans le plan d'argumentation⁶ :

Le mode de répartition entre les membres n'est pas détaillé dans l'Entente. Les deux parties ont préféré que le demandeur, conseillé par TJL et leur expert actuaire, décide du mode de répartition le plus juste.

La répartition proposée à l'origine reprenait exactement les valeurs de l'appendice B de la pièce D-20B qui constituait le fondement de l'entente entre les parties sur le quantum des dommages au procès. Ainsi, chaque membre aurait exactement les dommages qui avaient été prouvés au procès dans son cas précis, plus les intérêts obtenus dans le cadre du règlement.

Dans l'appendice B, les employés retraités en octobre 2015 étaient crédités pour la valeur de la prestation de raccordement pour le passé et l'avenir.

Par contre, les employés actifs en octobre 2016 ne pouvaient pas être crédités pour les années passées. Pour l'avenir, étant donné qu'il était impossible pour

⁴ Pièce R-6.

⁵ Pièce R-7.

⁶ Plan d'argumentation du demandeur du 27 mars 2017, paragr. 16 à 21.

les parties de savoir si un membre actif aurait pris sa retraite ou non avant l'âge de 65 ans ou quand il l'aurait prise, les experts actuaires ont convenu d'une méthode pour calculer l'âge probable auquel un membre aurait pris sa retraite. Cette méthode permet de fixer la valeur présente de leur droit futur de recevoir la prestation de raccordement.

L'insatisfaction exprimée dans les quatre contestations s'articule autour de cette différence. Les membres considèrent injuste le traitement d'un employé actif en octobre 2015, particulièrement s'il a pris sa retraite depuis.

Après discussion avec monsieur Luc Rivest il s'avère qu'il serait faisable, en obtenant une mise à jour de la défenderesse, de tenir compte de la retraite entre octobre 2015 et mars 2017. Après discussion avec le demandeur, il a été convenu et annoncé aux membres que les calculs seraient donc refaits pour tenir compte de la retraite de membres entre le 1^{er} octobre 2015 et le 24 mars 2017. Cette modification permet de refléter la réalité de plus près et constitue la répartition la plus équitable qui puisse être faite.

[12] Le Tribunal est en accord que les membres du groupe recevront, n'eût été du règlement, le montant auquel ils ont droit selon la preuve disponible. En l'espèce, personne ne répudie l'entente et ceux qui s'expriment vise la méthode de distribution. Si la méthode n'est pas parfaite, elle est néanmoins la plus juste dans les circonstances et elle tient compte des éléments connus.

[13] Les conditions requises pour qu'un tribunal donne suite à une entente dans le cadre d'une action collective ne sont pas modifiées par l'article 590 *C.p.c.* qui remplace l'ancien article 1025 *C.p.c.*⁷ À titre d'exemple, dans l'affaire *Boyer c. Agence métropolitaine de Transport (AMT)*⁸ le juge Prévost énumérait ainsi les critères que le Tribunal doit rechercher :

15 Appelé à approuver une transaction, le tribunal doit tout d'abord s'assurer qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Les critères devant le guider sont généralement les suivants :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;

⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires de la ministre de la Justice. Code de procédure civile*, chapitre C-25.01, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 590, p.429.

COMMENTAIRES

Cet article reprend substantiellement le droit antérieur. L'acquiescement, même s'il est fait sans réserve à la totalité de la demande, doit être approuvé par le tribunal

⁸ EYB 2014-244591, 2014 QCCS 5518.

- la recommandation des avocats et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des oppositions à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.

16 Aucun de ces critères n'est déterminant en soi. Chaque cas en est un d'espèce.

17 Rappelons aussi qu'en principe, le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties.

[14] Ici, il y a ceci de particulier que l'entente intervient alors que la Cour supérieure s'est déjà prononcée sur le bien-fondé, en partie, de l'action collective. Le soussigné est donc dans une situation privilégiée pour apprécier si l'intérêt des membres est respecté.

[15] Le règlement a été négocié par des procureurs d'expérience et chacune des parties était à même d'apprécier les enjeux et les coûts impliqués ainsi que la probabilité de succès des appels. Le processus de négociation s'est effectué à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable. Bien sûr, la bonne foi des parties à cette transaction se présume et il n'est pas question de collusion de quelque sorte.

[16] Il n'y a pas de doute que les questions juridiques soulevées par l'action collective furent importantes et le dossier aurait pu se poursuivre pour plusieurs années. En somme, le Tribunal est satisfait que les critères touchant l'approbation d'une entente soient respectés.

[17] Le Tribunal n'a donc aucune hésitation à approuver l'entente intervenue entre les parties qui correspond autant aux désirs de la plus grande majorité des membres qu'à leurs intérêts.

II LES HONORAIRES PROFESSIONNELS

[18] Le Tribunal doit maintenant décider s'il y a lieu de faire droit à la demande de paiement des honoraires des avocats en demande. La convention d'honoraires entre Monsieur Samoisette et le cabinet d'avocats prévoit qu'un pourcentage de 25% de la somme perçue sera payable à titre d'honoraires extrajudiciaires, ce qui représente une somme de 6 087 500 \$ plus taxes⁹.

⁹ Pièce R-2.

[19] Le cabinet a reçu du Fonds d'aide aux actions collectives une aide au montant de 162 253,60 \$ qu'il s'engage à rembourser au Fonds à même les honoraires perçus. Par lettre de son procureur, le Fonds prend acte de cet engagement et s'en déclare satisfait, sous réserve que si un reliquat subsiste il sera soumis au respect du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹⁰.

[20] Le cabinet produit une description détaillée du temps consacré au dossier depuis octobre 2008 jusqu'au 13 mars 2017¹¹. Ce document montre que plus de 3500 heures de la part de différents avocats et techniciens du cabinet sont investies dans le litige depuis ses débuts, ce qui représente, aux différents taux horaires du cabinet, une somme tout juste en deçà de 2 000 000 \$.

[21] Il faut mentionner que les déboursés judiciaires payés par le cabinet depuis décembre 2008 et jusqu'à tout récemment, y compris les honoraires des experts, totalisent 128 533,45 \$¹².

[22] Pour justifier que la convention d'honoraires est raisonnable, le cabinet illustre l'ampleur du dossier et le risque assumé. Les questions juridiques soumises au Tribunal étaient nouvelles et l'autorisation de l'action collective a dû faire l'objet d'un appel avant d'être permise¹³. La défenderesse a tenté d'obtenir une permission d'appel à la Cour suprême qui fut éventuellement refusée¹⁴. Ajoutons que l'action représentait un enjeu réel et important pour tous les membres et touchait directement leurs projets de retraite. Le cabinet fait état de son expertise en matière d'actions collectives et des succès obtenus devant les tribunaux. Enfin, le cabinet souligne le risque financier qu'il a couru en acceptant qu'aucun honoraire ne soit payable sans que des sommes ne soient touchées.

[23] L'autorisation par le Tribunal touche la question de ce qui est raisonnable en termes d'honoraires et de ce qui est juste pour les membres. C'est l'article 593 *C.p.c.* qui en traite :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

¹⁰ Pièce R-5, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

¹¹ Pièce R-3.

¹² Pièce R-4.

¹³ EYB 2012-206733, 2012 QCCA 946, J.E. 2012-1107, D.T.E. 2012T-399.

¹⁴ Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, no 34931, 8 novembre 2012.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

[24] Dans l'affaire *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, le juge Prévost avance les principes suivants¹⁵ :

46 La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que dans la mesure où il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de l'affaire, ou pour l'un des motifs de nullité du contrat prévu au Code civil du Québec.

47 La jurisprudence réfère souvent aux dispositions des articles 3.08.01 à 3.08.03 du *Code de déontologie des avocats* pour déterminer du caractère juste et raisonnable des honoraires facturés par un avocat :

(...)

48 Il n'apparaît pas nécessaire de revoir l'application de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.08.02 aux circonstances du présent dossier. Le Tribunal a déjà évoqué, précédemment, les difficultés soulevées par ce litige ainsi que l'expérience particulière des avocats, notamment celui en demande, en matière de recours collectif.

49 Ajoutons que le pourcentage prévu à la convention d'honoraires ne se démarque pas de ceux généralement prévus dans de tels cas, qui se situent entre 15 % et 33 %.[Soulignements du Tribunal et citations omises]

[25] Le Tribunal réfère d'abord à *Marcotte c. Banque de Montréal* ¹⁶:

8 Le cabinet Trudel et Johnston se spécialise depuis plusieurs années dans le domaine des recours collectifs au Québec et, avec l'aide des autres membres de leurs cabinets, Me Trudel et Me Johnston ont démontré qu'ils pouvaient mener à terme des dossiers complexes. Depuis sa fondation, le cabinet a agi en demande dans 48 recours collectifs, dont plus la moitié ont été autorisés.

9 Le type de dossiers pilotés par ce cabinet, la progression de ces dossiers de même que les résultats obtenus, favorisent le développement du recours collectif. Ce type de pratique ne peut exister que si les procureurs reçoivent des honoraires qui tiennent compte des conventions intervenues avec les représentants du groupe et du remboursement des frais encourus, l'un et l'autre devant évidemment être justes et raisonnables.

[26] La juge Claudine Roy dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada* révisé les fondements de l'attribution des honoraires dans le cadre de l'action

¹⁵ Précité note 8.

¹⁶ EYB 2015-251696, 2015 QCCS 1915, J.E. 2015-954.

collective¹⁷. La juge appelle à la vigilance des tribunaux pour éviter que l'action collective ne devienne notamment un mécanisme d'enrichissement des avocats en demande et rappelle le but premier de la procédure, soit de rechercher une indemnisation pour le préjudice subi par les membres ou de corriger une entorse à la législation.

[27] Voici l'approche qui est préconisée par la juge Roy :

83 Le caractère juste et raisonnable des honoraires d'un avocat s'analyse à l'aide des critères mentionnés aux articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* :

- l'expérience;
- le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- la difficulté de l'affaire;
- l'importance de l'affaire pour le client;
- la responsabilité assumée;
- la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- le résultat obtenu;
- les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

84 Le Tribunal ne remet pas en cause l'expérience des avocats, les efforts consacrés, les difficultés et l'importance de ces dossiers.

85 Le Tribunal reconnaît également que les avocats ont partiellement financé le recours pendant une longue période. Ils ont également eu l'aide (environ 300 000 \$) du Fonds d'aide aux actions collectives (le *Fonds d'aide*).

86 Mais, le Tribunal croit que les avocats surestiment la valeur de leurs services et que les sommes demandées ne sont pas justes et raisonnables.

87 Les tribunaux utilisent différentes méthodes pour calculer la valeur des services des avocats en matière d'actions collectives (voir Annexe 2) :

- un pourcentage des sommes obtenues;

¹⁷ EYB 2017-275466, 2017 QCCS 200.

- le nombre d'heures travaillées, multiplié par le taux horaire, multiplié par un facteur pour tenir compte du risque;

- une combinaison des deux.

88 Le calcul à pourcentage est le plus répandu au Québec et les jugements respectent généralement les conventions d'honoraires conclues entre le représentant et le cabinet d'avocat.

89 Malheureusement, le Tribunal note une inflation certaine dans les conventions d'honoraires. Alors qu'antérieurement plusieurs des conventions prévoyaient des pourcentages de 15 ou 20 %, les conventions semblent maintenant atteindre plus souvent la limite supérieure de ce qui a déjà été accordé par les tribunaux (25, 30 ou même 33 %), sans tenir compte du contexte particulier à chaque affaire et de l'exercice d'appréciation auquel les tribunaux se livrent pour conclure que les honoraires réclamés sont raisonnables.

90 Les conventions d'honoraires prévoient soit un pourcentage unique ou un pourcentage progressif, généralement fonction du stade d'avancement du dossier (entente conclue avant ou après l'autorisation d'exercice du recours, avant ou après un appel...). Pourtant, l'exercice que le Tribunal doit compléter ne tient pas seulement compte de l'avancement des dossiers. Le *Code de déontologie des avocats* énumère neuf autres critères pertinents. Les conventions gagneraient à être beaucoup plus détaillées.

91 Occasionnellement, les avocats renoncent au pourcentage prévu à la convention et réclament un montant moindre. Occasionnellement également, les tribunaux écartent le pourcentage prévu à la convention, estimant qu'il n'est pas raisonnable d'appliquer ce pourcentage en raison des particularités du dossier.

[28] Le Tribunal adhère aux propos de la juge Roy mais il faut préciser que l'affaire *Option Consommateurs* comportait un contexte différent et assez particulier où des honoraires importants avaient déjà été payés.

[29] Dans le présent cas, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de donner effet à la convention passée entre le représentant et le cabinet. Soulignons que seulement deux membres ont questionné la quotité des honoraires.

[30] D'abord, le règlement concerne un groupe précis et identifié de travailleurs qui recevront véritablement une part appréciable des sommes que le représentant réclamait dans l'action. Le résultat de l'action collective est donc concret. Sans que le critère du résultat obtenu soit le seul déterminant dans l'analyse, il est pertinent et rassurant de savoir que l'action a atteint son but premier, c'est à dire l'indemnisation des membres.

[31] L'Entente respecte les critères de ce qui est juste et raisonnable, particulièrement lorsqu'on retient l'importance du dossier pour les membres, sa difficulté, le risque assumé, ainsi que la qualité des services rendus. Le dossier a connu

son dénouement suite à du temps et des efforts considérables. Notons que le cabinet assume les déboursés judiciaires.

[32] S'il est vrai que les honoraires du cabinet en fonction du pourcentage de 25% des sommes perçues dépassent le temps passé au dossier selon la description détaillé du travail des avocats, le Tribunal n'en retient pas moins que l'entente doit être respectée vu ce qui précède.

III CONCLUSIONS ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES

[33] En terminant, IBM par ses procureurs consent à ce que les adresses personnelles et les renseignements personnels des membres soient communiqués aux procureurs du groupe afin de donner suite à l'entente et d'en faciliter la mise en application. Une telle autorisation est logique et nécessaire¹⁸.

[34] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **APPROUVE** l'Entente de règlement;

[36] **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[37] **ORDONNE** à la défenderesse IBM de communiquer aux procureurs-demandeurs les adresses postales des membres du groupe et les renseignements personnels concernant les membres afin de donner effet à l'Entente ;

[38] **ORDONNE** la diffusion de l'Avis d'approbation sous la forme prévue à l'Annexe 1 du Protocole de distribution, Annexe B à l'Entente;

[39] **APPROUVE** la convention d'honoraires liant les procureurs-demandeurs et le demandeur;

[40] **DÉCLARE** que les procureurs-demandeurs ont droit à des honoraires extrajudiciaires équivalant à 25% des sommes recouvrées, en plus des taxes applicables;

[41] **LE TOUT SANS FRAIS.**


FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

¹⁸ *Dick c. Johnson & Johnson Inc.* 2015 QCCS 6049, paragr. 26 à 34. Appel rejeté sur requête, C.A. Montréal, no 500-09-025830-167, 7 mars 2016, [EYB 2016-263273](#). Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, no 36996, 8 septembre 2016.

500-06-000456-083

PAGE : 11

Me Bruce W. Johnston
Me Gabrielle Gagné
Me Philippe H. Trudel
Me André Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

Me Sylvain Lussier Ad. E.
Me Julien Ranger-Musiol
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 27 mars 2017.